



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de modification n°1
du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord
porté par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de la Bande
Rhénane Nord (67)**

n°MRAe 2020AGE55

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord (67) pour son projet de modification n°1 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 16 juillet 2020. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 1^{er} octobre 2020, en présence d'André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, Yann Thiébaud chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le territoire du SCoT de la Bande Rhénane Nord compte 36 communes et est situé au nord du département du Bas-Rhin. Le SCoT a été approuvé le 28 novembre 2013.

L'objet de la modification n°1 du SCoT consiste à supprimer l'échéancier de son document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui limite à 37 ha la surface urbanisable pendant une période de 10 ans après l'approbation du SCoT, soit en 2023. La suppression de cet échéancier permet l'ouverture à l'urbanisation dès à présent de la totalité du site de la ZAC de Drusenheim-Herrlisheim, soit 122 ha.

Cette modification n°1 a été soumise à évaluation environnementale à la suite de la décision de la MRAe Grand Est n°2020DKGE85 du 17 avril 2020² fondée sur l'absence d'éléments de réponse sur les suites données à ses recommandations inscrites dans l'avis n°2020APGE7 du 20 février 2020³ sur le projet de réalisation de la ZAC porté par la Communauté de communes du Pays Rhéнан.

L'Autorité environnementale déplore que le pétitionnaire n'ait pas tenu compte, en lien avec la Communauté de communes du Pays Rhéнан, des recommandations pourtant nombreuses qui relevaient d'importantes insuffisances dans le traitement des incidences notables du projet de ZAC sur l'environnement et la santé. Ces insuffisances se reportent de fait comme impacts du projet de modification du SCoT sur l'environnement et la santé, à savoir :

- la présence de sites et de sols pollués dont les polluants risquent d'être remis en mouvement par le forage de 12 nouveaux puits ;
- la présence de zones humides et d'une zone humide remarquable (ZHR) impactées par le projet ;
- le voisinage de 2 réservoirs de biodiversité identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et d'un corridor écologique reliant ces 2 réservoirs ;
- l'absence de mesures compensatoires liées au défrichement de boisements en 2016 ;
- la capacité d'accueil et de traitement, par la station d'épuration des eaux usées proche de sa capacité nominale, des effluents produits par la charge polluante supplémentaire générée par le projet de ZAC ;
- l'infiltration des eaux de pluies des stationnements dans le sous-sol ;
- l'absence de mesures ERC⁴ concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le périmètre de la ZAC et l'absence de justification de la compatibilité avec le Plan Climat Air Énergie territorial (PCAET) du Pays Rhéнан⁵, en cours d'élaboration lors de la rédaction du dossier et ayant fait l'objet depuis d'un avis de la MRAe.

Le projet avait également fait précédemment l'objet :

- d'un avis de l'Ae en septembre 2017⁶ dans le cadre du dossier de création de la ZAC ;
- d'un avis de la MRAe Grand Est le 5 avril 2018⁷ dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale ;
- d'une autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant sur les dispositions relatives à la loi sur l'eau, au défrichement et aux espèces protégées.

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge85.pdf>

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge7-2.pdf>

4 Éviter-Réduire-Compenser.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age21.pdf>

6 Avis du préfet de région Grand Est en date du 29 septembre 2017.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge23.pdf>

Les principaux enjeux environnementaux, déjà en partie identifiés par l'Ae dans son avis du 20 février 2020 sur le projet de réalisation de la ZAC, sont les suivants :

- la gestion des sols pollués ;
- la préservation des espaces naturels ;
- l'assainissement ;
- la limitation des émissions de GES.

La modification du SCoT prend en compte le classement de la zone d'étude en zone 1AUXz⁸, prévu par le PLUi intercommunal du Pays rhéan⁹. Ce reclassement de la friche économique de Drusenheim-Herrlisheim a pour corollaire l'interdiction d'extension de zones d'activités économiques (18,5 ha) prévues initialement au SCoT dans les communes alentour (Gamsheim, Offendorf, Stattmatten et Dalhunden) et leur reclassement en zone agricole A ou naturelle N non constructibles. L'Ae souligne cette fois positivement ce reclassement.

Des enjeux environnementaux restent toujours insuffisamment analysés et pris en compte dans la modification n°1 du SCoT, en particulier la préservation des espaces naturels (zones humides, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, espaces boisés), la gestion des sols pollués, l'assainissement et l'infiltration des eaux de pluie, ainsi que la limitation des émissions de GES.

L'Ae note enfin que le dossier ne justifie pas la bonne articulation de la modification du SCoT avec les documents de rang supérieur (SDAGE, SRADDET) et avec le PCAET.

L'Autorité environnementale demande au pétitionnaire de représenter un dossier complet répondant aux recommandations du présent avis :

en particulier de :

- ***répondre aux observants de la décision MRAe du 17 avril 2020 et donc aux recommandations de son avis du 20 février 2020 sur le projet de réalisation de la ZAC de Drusenheim-Herrlisheim ;***

et dans le détail de :

- ***compléter le dossier, par les diagnostics des sites et sols pollués appropriés au droit des puits de pompage afin d'écartier le risque de remise en mouvement des polluants et par les servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté préfectoral de 2018 qui limitent l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ;***
- ***prendre toutes les mesures pour respecter les orientations du SDAGE, notamment pour la préservation et la protection des zones humides ordinaires ;***
- ***compléter le dossier par une étude complète des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE, de mener une étude exhaustive des impacts éventuels du projet de ZAC sur ces espaces, d'indiquer les ruptures des continuums écologiques et de définir les mesures de préservation et de protection adaptées ;***
- ***compléter le dossier en analysant l'impact du déboisement réalisé en 2016 et en intégrant les mesures compensatoires à ce déboisement ;***
- ***s'assurer, lors de l'implantation des activités économiques sur la ZAC que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration (STEP) de Drusenheim, et de démontrer la capacité de la STEP à traiter à la fois les eaux***

8 1AUXz : aménagement à court terme de la ZAE de Drusenheim-Herrlisheim.

9 Approuvé le 7/11/2019.

usées domestiques et non domestiques. À défaut, l'Ae recommande d'imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation ;

- démontrer que la collecte des eaux de pluie des stationnements s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, l'autorisation environnementale préconisant pour ce projet de collecter les eaux de pluie des stationnements dans des noues plutôt que de les infiltrer directement dans le sous-sol ;**
- évaluer le trafic inhérent à la ZAC (véhicules légers et poids lourds), de présenter un bilan des émissions de GES du projet et d'appliquer en conséquence la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) dans ce domaine ;**
- prendre en compte les orientations du SRADDET, approuvé le 24 janvier 2020, et du PCAET du Pays Rhéna, en matière de réduction des émissions de GES, d'évaluer les impacts des activités économiques prévues sur la zone et de proposer des mesures concrètes de réduction des émissions de GES, ou de compensation locale de ces dernières.**

L'Ae attire l'attention du Préfet sur ce projet de modification n°1 du SCoT permettant la réalisation de la ZAC de Drusenheim-Herrlisheim qui, en l'état, lui apparaît ne pas pouvoir être présenté à enquête publique.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET¹⁰ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹¹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹², SRCAE¹³, SRCE¹⁴, SRIT¹⁵, SRI¹⁶, PRPGD¹⁷).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁸ (PLU(i)¹⁹ ou CC²⁰ à défaut de SCoT), PDU²¹, PCAET²², charte de PNR²³, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

11 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

12 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

13 Schéma régional climat air énergie.

14 Schéma régional de cohérence écologique.

15 Schéma régional des infrastructures et des transports.

16 Schéma régional de l'intermodalité.

17 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

18 Schéma de cohérence territoriale.

19 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

20 Carte communale.

21 Plan de déplacements urbains.

22 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

23 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

Le territoire du SCoT de la Bande Rhénane Nord compte 36 communes et est situé au nord du département du Bas-Rhin. Le SCoT a été approuvé le 28 novembre 2013.

Cette modification n°1 a été soumise à évaluation environnementale à la suite de la décision de la MRAE Grand Est n°2020DKGE85 du 17 avril 2020²⁴ fondée sur l'absence d'éléments de réponse sur les suites données à ses recommandations inscrites dans l'avis n°2020APGE7 du 20 février 2020²⁵ sur le projet de réalisation de la ZAC porté par la Communauté de communes du Pays Rhénan.

L'objet de la modification n°1 du SCoT consiste à supprimer l'échéancier de son document d'orientation et d'objectifs (DOO) et de rendre ainsi possible dès 2023, l'ouverture à l'urbanisation de la totalité de la zone d'activités économiques (soit 122 ha) sur le site de la friche de l'ancienne raffinerie à Drusenheim-Herrlisheim. Cet échéancier limite actuellement à 37 ha la surface pouvant être ouverte à l'urbanisation sur une période de 10 ans après l'approbation du SCoT, à savoir 2023. La suppression de l'échéancier annule de fait le plafond des 37 ha urbanisables à court terme.

Le projet a fait précédemment l'objet :

- d'un avis de l'Ae en septembre 2017²⁶ dans le cadre du dossier de création de la ZAC ;
- d'un avis de l'Ae en avril 2018²⁷ dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale ;
- d'une autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant sur les dispositions relatives à la loi sur l'eau, au défrichement et aux espèces protégées.

Le site du projet est situé en limite de 2 zones Natura 2000²⁸ au sud-est : la Zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » et la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin ».

Sont également recensés sur le site du projet :

- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF²⁹ de type 1 « Forêts rhénanes d'Offendorf à Neuhaeusel, et cours inférieur de la Moder » ;
- une ZNIEFF de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg » qui couvre toute la ZAC. Le site du projet est bordé à l'est par la ZNIEFF de type 2 « Cours du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg » et au nord-ouest par la ZNIEFF de type 2 « Ried nord » ;
- des zones humides ordinaires et la Zone humide remarquable du Muehlrhein-Dahlunden, Offendorf ;
- des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.

24 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge85.pdf>

25 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge7-2.pdf>

26 Avis du préfet de région Grand Est en date du 29 septembre 2017.

27 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge23.pdf>

28 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

29 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Concernant les enjeux Natura 2000 et ZNIEFF, l'Ae a estimé dans son avis du 20 février 2020 que les mesures apportées par le pétitionnaire étaient satisfaisantes.

Après examen au cas par cas, l'Ae a décidé de soumettre à évaluation environnementale ce projet de modification n°1 du SCoT (décision MRAe n°2020DKGE85 du 17 avril 2020). Elle est motivée par des insuffisances et incidences notables sur la santé et l'environnement et notamment l'absence de réponses données suite à l'avis n°2020APGE7 du 20 février 2020 :

- la présence de sites et de sols pollués dont les polluants risquent d'être remobilisés par le forage de 12 nouveaux puits ;
- la présence de zones humides et d'une zone humide remarquable (ZHR) impactées par le projet ;
- le voisinage de 2 réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE et d'un corridor écologique reliant ces 2 réservoirs sur le site du projet ;
- l'absence de mesures compensatoires liées au défrichement de boisements en 2016 ;
- la capacité d'accueil et de traitement, par la station d'épuration des eaux usées proche de sa capacité nominale, des effluents produits par la charge polluante supplémentaire générée par le projet de ZAC ;
- l'infiltration des eaux de pluie des stationnements dans le sous-sol ;
- l'absence de mesures ERC³⁰ concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le périmètre de la ZAC et l'absence de justification de la compatibilité avec le Plan Climat Air Énergie territorial (PCAET) du Pays Rhénan³¹, en cours d'élaboration lors de la rédaction du dossier et ayant fait l'objet depuis d'un avis de la MRAe.

Ces insuffisances se reportent de fait comme impacts du projet de modification du SCoT sur l'environnement et la santé.

Cette décision de soumettre le projet de modification du SCoT de la Bande Rhénane Nord à évaluation environnementale était destinée à souligner les points que le projet doit s'attacher à faire évoluer, sans exclusion d'autres enjeux. L'Ae observe que le dossier transmis pour avis ne fait pas référence à la décision du 17 avril 2020 et encore moins à l'avis du 20 février 2020.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la gestion des sols pollués ;
- la préservation des espaces naturels ;
- l'assainissement ;
- la limitation des émissions de GES.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier ne présente pas l'articulation de la modification du SCoT avec les documents de rang supérieur. Ainsi, le SDAGE et à présent le SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 n'ont pas été pris en compte dans la modification du SCoT.

L'Ae relève aussi que le projet de modification du SCoT ne présente pas son articulation avec le PCAET du Pays Rhénan par anticipation.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec des éléments démontrant la bonne

30 Éviter-Réduire-Compenser.

31 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age21.pdf>

articulation de la modification du SCoT avec les documents de rang supérieur (SDAGE, SRADDET) et avec le PCAET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La gestion des sols pollués

La décision de soumission à évaluation environnementale et les avis précédents développaient plusieurs observations, en particulier :

- *de préciser si la localisation des 12 puits de pompage d'eau dans la nappe prend en compte les diagnostics de sites et sols pollués afin d'éviter la remise en mouvement des polluants.*

Le dossier précise la proximité de la nappe phréatique et de sols perméables, ainsi que le voisinage immédiat du cours d'eau du Kreuzrhein, « sensibles aux pollutions » du fait de la présence initiale sur le site d'activités liées à la raffinerie et la proximité immédiate de 2 sites industriels (Rhône-Gaz et Dow Agrosiences). Le dossier indique que les activités liées à la raffinerie ont été démantelées en 2017.

Le projet n'apporte aucune information concernant la prise en compte des diagnostics des sites et sols pollués pour la localisation des 12 puits de pompage. Cette absence d'information ne permet pas d'écarter le risque de remise en mouvement des polluants. Il convient d'intégrer dans le dossier une étude des pollutions éventuelles des sols et des nappes d'eau, des analyses ou dépollutions menées, ainsi qu'un diagnostic permettant de lever toute incertitude concernant la localisation des 12 puits de pompage d'eau par rapport aux sites et sols pollués et au risque de remobilisation de polluants. **La recommandation de l'Ae des précédents avis est maintenue.**

L'Ae souligne que la friche de l'ancienne raffinerie de Drusenheim-Herrlisheim fait l'objet d'une servitude d'utilité publique relative à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sur certains terrains, fixée par arrêté préfectoral du 14 septembre 2018, modifiant les servitudes d'utilité publique initialement instaurées par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004. Il est souhaitable de compléter aussi le dossier avec les éléments de cette servitude d'utilité publique.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les diagnostics des sites et sols pollués appropriés au droit des puits de pompage afin d'écarter le risque de remise en mouvement des polluants, et par les servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté préfectoral de 2018 qui limitent l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

3.2. La préservation des espaces naturels

La décision de soumission à évaluation environnementale et les avis précédents développaient plusieurs observations, en particulier :

- *de respecter les orientations du SDAGE de donner priorité à la préservation et à la protection des milieux humides existants et notamment la Zone humide remarquable (ZHR), impactées respectivement sur 1,86 ha pour les zones humides ordinaires et sur 0,41 ha pour la ZHR ;*
- *de compléter le dossier par une analyse de l'impact du projet sur la fonctionnalité des corridors et sur les réservoirs de biodiversité présents sur la zone d'étude et à proximité ;*
- *de compléter le dossier par les mesures compensatoires liées au défrichement des*

boisements en 2016.

Les zones humides

Le dossier indique que les zones humides occupent 10 % de la surface du projet, principalement le long du cours d'eau du Kreuzrhein, autour des mares et le long de la RD468. Il n'apporte aucune information quant à la préservation et la protection des zones humides ordinaires ou remarquables toujours autant impactées

La recommandation de l'Ae des précédents avis est maintenue.

L'Autorité environnementale rappelle à nouveau que l'orientation T3-07.4 du SDAGE prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides. L'orientation T3-07.5.1 réaffirme qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial. La priorité doit donc rester la préservation et la protection des milieux existants.

L'Ae recommande donc à nouveau de prendre toutes les mesures pour respecter les orientations du SDAGE.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Le dossier n'identifie pas les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE, à savoir le Ried nord (RB28), la bande rhénane (RB29) et le corridor (C070), présents sur le territoire. La TVB n'est ni présentée ni définie et de fait, les impacts du projet sur ces zones naturelles sensibles ne sont pas analysés.

L'Ae rappelle que le DOO du SCoT lui-même précise que : *« Ces milieux doivent être protégés de toute atteinte à leur fonctionnement écologique. À ce titre, la préservation de ces milieux de toute construction nouvelle doit être recherchée prioritairement dans les PLU. Toutefois, au sein des réservoirs de biodiversité identifiés dans le présent DOO, des constructions pourront y être admises si les conditions suivantes cumulatives sont respectées :*

- qu'elles soient localisées dans un pôle urbain principal ou une polarité économique majeure ;*
- que des études spécifiques permettant d'affiner le zonage des réservoirs soient réalisées au stade du document d'urbanisme ou du projet et qu'elles justifient toute modification du zonage au regard des enjeux environnementaux ;*
- que les formes d'urbanisation retenues optimisent la préservation de l'environnement et qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégrité des habitats et espèces ;*
- qu'il n'existe pas de solution alternative soutenable. »*

Il est donc nécessaire de compléter le dossier par une présentation exhaustive de la TVB du territoire avec ajout d'une carte identifiant l'intégralité des continuums écologiques ainsi que les ruptures de continuités, les impacts du projet de ZAC sur ces zones, et de les analyser.

Avec les éléments dont elle dispose dans le dossier, l'Ae ne peut conclure à une bonne prise en compte du corridor écologique et des réservoirs de biodiversité du territoire.

L'Ae maintient l'observation formulée dans son avis du 20 février 2020 et rappelle que, si le projet de ZAC est situé en dehors des 2 réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE, cela ne suffit pas à conclure que ces derniers ne sont pas impactés, justement en raison de la présence dans l'emprise du projet d'un corridor reliant ces 2 réservoirs.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une étude complète des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE, de mener une étude exhaustive des impacts éventuels du projet de ZAC sur ces espaces, d'indiquer les

ruptures des continuums écologiques et de définir les mesures de préservation et de protection adaptées.

Les espaces boisés

Le dossier ne mentionne pas le défrichement des boisements de 2016. La modification du SCoT doit être complétée par des mesures compensatoires du défrichement de 2016.

L'Ae recommande de compléter le dossier en analysant l'impact du déboisement réalisé en 2016 et en y intégrant les mesures compensatoires à ce déboisement.

Le reclassement en A ou N non constructibles

La modification du SCoT prend en compte le classement de la zone d'étude en zone 1AUXz³², prévu par le PLUi intercommunal du Pays rhénan³³. Ce reclassement de la friche économique de Drusenheim-Herrlisheim a pour corollaire l'interdiction d'extension de zones d'activités économiques (18,5 ha) prévues initialement au SCoT dans les communes alentour (Gambshheim, Offendorf, Stattmatten et Dalhunden) et leur reclassement en zone agricole A ou naturelle N non constructibles. L'Ae souligne cette fois positivement ce reclassement.

3.3. L'assainissement

La décision de soumission à évaluation environnementale et les avis précédents développaient plusieurs observations, en particulier :

- *démontrer que la station d'épuration des eaux usées (STEP) sera en capacité d'accueillir et traiter les effluents produits par la charge polluante supplémentaire générée par le projet comme la nature industrielle des effluents ;*
- *le projet prévoit la création d'un parking à l'entrée sud de la zone, dont les emplacements de stationnement seraient enherbés pour favoriser l'infiltration des eaux de pluie, en contradiction avec l'autorisation environnementale pour ce projet qui indique que les eaux de pluie doivent être collectées pour permettre leur stockage dans une noue étanche avant d'être dirigées ensuite vers une noue d'infiltration.*

Le système d'assainissement :

Le dossier indique que les eaux usées de la ZAC seront traitées à la station d'épuration (STEP) de Drusenheim située au nord du site du projet, sans donner plus d'informations. Le dossier d'avril 2020 estimait l'augmentation de la quantité de pollutions à traiter au niveau de la station d'épuration à 1 196 EH³⁴. Ajoutée à la somme actuelle des charges entrantes, qui est de 14 651 EH en 2018, cette estimation se rapproche du seuil de capacité nominale³⁵ de la STEP, soit 16 600 EH. Si la station d'épuration est en capacité de traiter la totalité des effluents raccordés, il est indispensable d'en faire la démonstration. Or, le dossier ne donne aucune indication sur l'augmentation de la capacité de traitement de la STEP. **La recommandation de l'Ae des précédents avis est donc maintenue.**

L'Ae recommande de s'assurer, lors de l'implantation des activités économiques sur la ZAC que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration de Drusenheim, et de démontrer la capacité de la STEP de traiter à la fois les eaux usées domestiques et non domestiques. À défaut, l'Ae recommande d'imposer à ces activités, la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la

32 1AUXz : aménagement à court terme de la ZAE de Drusenheim-Herrlisheim.

33 Approuvé le 7/11/2019.

34 EH : Équivalent Habitant. Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DB05 / jour.

35 Capacité nominale : il s'agit de la charge maximale de DB05 (demande biochimique en oxygène de l'eau, mesurée pendant 5 jours à 20 °) admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.

réglementation.

L'infiltration des eaux de pluie :

Le dossier n'apporte aucune information quant à la collecte des eaux de pluie. Cette absence ne permet pas d'estimer une gestion conforme à la réglementation de la collecte des eaux de pluie. ***L'Ae maintient la recommandation des précédents avis.***

L'Ae rappelle, comme elle l'a déjà fait dans son avis du 20 février 2020, que l'autorisation environnementale délivrée pour ce projet préconise de collecter les eaux de pluie des stationnements dans des noues plutôt que de les infiltrer directement dans le sous-sol.

L'Ae recommande de démontrer que la collecte des eaux de pluie des stationnements s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

3.4. La limitation des émissions de GES

La décision de soumission à évaluation environnementale et les avis précédents développaient plusieurs observations, en particulier :

- *concernant les futurs déplacements de la ZAC, l'étude d'impact ne propose aucune estimation du trafic de véhicules légers et poids lourds sur la ZAC ; l'absence de présentation du niveau d'émissions de GES du projet ;*
- *démontrer la prise en compte du PCAET du Pays Rhénan dans le projet de réalisation de la ZAC.*

Le dossier précise la très bonne accessibilité du site par rapport aux infrastructures de transport :

- accès direct à l'A35 via la RD29 et la RD468, qui permettent de connecter le site au réseau autoroutier du Rhin Supérieur (Karlsruhe, Francfort, Strasbourg et Bâle) ;
- proximité immédiate de la ligne ferroviaire Strasbourg-Lauterbourg ;
- proximité du Rhin et de la darse du port de Drusenheim, permettant des opportunités de liaison à la voie d'eau ;
- présence de la piste cyclable Strasbourg-Lauterbourg.

Cependant, le dossier n'évalue pas le trafic de véhicules légers et de poids lourds lié à la ZAC. Il ne présente pas non plus la situation et l'évolution du niveau d'émissions de GES, ni ne propose de pistes de réduction de ces émissions. ***L'Ae maintient la recommandation des précédents avis.***

Il est aussi souhaitable, en lien avec le PCAET du Pays Rhénan, d'intégrer dans le dossier une analyse des différentes sources émettrices de GES sur le territoire, avec des comparaisons dans le temps et par habitant sur une période donnée pour s'assurer des efforts ou non de réduction de ces nuisances pour la collectivité. La modification du SCoT vise la recherche de proximité domicile / travail en corollaire avec la diminution du nombre et de la longueur des déplacements. Ces objectifs vont de pair avec la présence de la piste cyclable Strasbourg-Lauterbourg, sur laquelle la modification du SCoT s'appuie pour faciliter l'accès des futurs salariés de la zone en modes doux, et qui permettrait ainsi une limitation des GES. Il est souhaitable d'intégrer dans le dossier des mesures concrètes de réduction des GES pour tous les secteurs de la zone émetteurs de GES.

L'Ae recommande de :

- ***évaluer le trafic inhérent à la ZAC (véhicules légers et poids lourds), de présenter***

un bilan des émissions de GES du projet et d'appliquer en conséquence la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) dans ce domaine ;

- ***prendre en compte les orientations du SRADDET, approuvé le 24 janvier 2020 et du PCAET du Pays Rhénan, en matière de réduction des émissions de GES, d'évaluer les impacts des activités économiques prévues sur la zone et de proposer des mesures concrètes de réduction des émissions de GES, ou de compensation locale de ces dernières.***

METZ, le 2 octobre 2020

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU